

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-293 du 18 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ascension ADOUSSO, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie Mixte d'Abomey (Province du ZOU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements e certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivité Locales ;

SUR décision du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Mars 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Ascension ADOUSSO, ex-Responsable du Dépôt de l'Office National de Pharmacie Mixte d'Abomey ( Province du Zou) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Marcelline GBEHA épouse AFOUDA du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres ; Camarades : - Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Grégoire ATIGOSSOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Albert A. ADECHI du Ministère des Finances et de l'Économie ;
- Lieutenant Dominique AHOUDJINOU et Adjudant
- Rigobert SINTONDI des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Christophe TAHOUE du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Juillet 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEM 4 Président et Membres 10.-